

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 23.285 du 19 février 2009
dans l'affaire X/V**

En cause : Monsieur X
Domicile élu chez l'avocat : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 27 juin 2007 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 8 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 14 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous êtes né en 1960 à Mugamba (province de Bururi) et avez obtenu une licence en chimie à Louvain-la-Neuve. Vous avez ensuite travaillé comme chercheur à l'Isabu (Institut supérieur d'agronomie du Burundi).

Vous êtes arrivé en Belgique pour poursuivre vos études en date du 18 septembre 2003 et avez introduit votre demande d'asile le 26 octobre 2005 (cf annexe 26 de l'office des étrangers). Depuis 2001, vous êtes marié à [E.N.] (CG 05/20101B), d'origine ethnique hutu. Vous dirigez à l'époque une petite entreprise vendant des produits de désinfection aux particuliers. Dans le cadre de vos activités, vous fournissez des désinfectants à la rébellion hutu, mais ces activités ne vous causent aucun problème.

En 2003, vous obtenez un visa d'études pour la Belgique et y entamez une maîtrise en écologie humaine. En février 2005, votre femme et vos enfants vous rejoignent en Belgique après avoir obtenu un visa pour motif de regroupement familial. Votre femme apporte avec elle deux convocations de police rédigées à votre nom et au sien. Vous ignorez les motifs de ces convocations et votre épouse ne vous donne pas d'explications.

Le 15 mars 2005, votre voisine au Burundi vous envoie une troisième convocation laissée par les policiers chez vous. Vous n'en savez toujours pas plus. En juillet 2005, un cousin de votre femme vous informe que le dernier domicile de celle-ci a été fouillé par les militaires et qu'ils y ont trouvé des coupons de cotisation pour le FNL, des armes et d'autres documents compromettants. Début septembre, votre femme vous apprend qu'un avis de recherche a été lancé contre vous deux. Après avoir reçu ce document, votre épouse vous explique toute la situation et vous avoue s'être engagée dans le FNL en juin 2004. Elle vous raconte toute son histoire. Suite à ses explications, vous introduisez une demande d'asile en date du 26 octobre 2005.

B. Motivation du refus

En dépit d'une décision d'examen ultérieur prise dans le cadre de votre recours urgent, l'analyse de votre dossier ne permet pas d'établir qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, votre crainte de persécution est essentiellement liée aux activités de votre épouse et à son engagement au sein des Forces Nationales de Libération. Or, le récit d'asile de votre épouse manque totalement de crédibilité et sa crainte de persécution en cas de retour a été jugée non fondée par le Commissariat Général (cf décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire). Dans la mesure où vous fondez votre crainte sur les mêmes faits que votre épouse et dans la mesure où ces faits ont déjà été rejetés par le Commissariat, on ne peut, en aucun cas, accorder foi à votre crainte de persécution personnelle.

Les documents que vous avez déposés dans votre dossier, à savoir votre passeport national muni d'un visa pour études, des bons de cotisation du FNL au nom de votre épouse, trois convocations au Commissariat général de la Police Judiciaire, un avis de recherche pour atteinte à la sûreté intérieure et refus de comparution, le passeport de votre épouse, une offre de services d'hygiène et de désinsectisation, un bon de commande de produits contre les moustiques et des articles de presse, ne justifient pas une autre décision car ils ne prouvent pas à suffisance le caractère crédible des faits invoqués à l'appui de votre demande (cf décision de votre épouse).

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat Général ne peut conclure que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice du statut de protection subsidiaire. Or, tel n'est pas le cas dans votre pays d'origine où la situation ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé car il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier administratif et notamment la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles dont le dernier en septembre 2006 ou le retour des réfugiés burundais dans leur pays sous les auspices du HCR).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

- 2.1.** La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2.** Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation du principe de bonne administration. Elle invoque encore l'erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3.** Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs avancés par le Commissaire général pour refuser au requérant la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi du statut de la protection subsidiaire.
- 2.4.** En conclusion, elle demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande

- 3.1.** La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, au motif que la crainte du requérant est essentiellement liée aux activités de son épouse et à son engagement au sein du Front national de libération et que le Commissaire général a estimé que le récit d'asile de son épouse manquait totalement de crédibilité.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1.** Conformément à l'article 48/3, paragraphe premier, de la loi « *le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».
- 4.2.** La partie requérante fait valoir, en termes de requête, qu'il ne fonde pas intégralement sa crainte sur les activités de son épouse, mais également sur ses propres actes et son « association de facto » aux activités du FNL, de février 2001 à septembre 2003.
- 4.3.** A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que le requérant déclare qu'il possédait au Burundi une petite entreprise et, qu'entre 2001 et 2003, il a vendu des produits désinfectants à la rébellion (audition du 10 avril 2006, page 4) ; il déclare encore que ces activités ne lui ont valu aucun problème lorsqu'il résidait au Burundi (audition du 10 avril 2006, page 5) mais que son domestique a depuis été arrêté et qu'il a informé les autorités quant à ce commerce avec la rébellion (audition du 10 avril 2006, page 5).

- 4.4.** Le Conseil observe que l'éventualité que les autorités burundaises aient été tenues au courant du commerce illicite du requérant et partant, que celui-ci soit recherché dans son pays d'origine, ne peut découler que de faits allégués par l'épouse du requérant, à savoir l'arrestation du domestique de ladite épouse pour ses activités aux côtés du FNL. Or, le Conseil souligne qu'il a jugé qu'il ne pouvait en aucun cas être tenu pour établi que les faits invoqués par l'épouse du requérant « correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus » (voir arrêt n° 23.284 du 19 février 2009). Le Conseil ayant estimé invraisemblables les allégations de l'épouse du requérant, il ne peut donc pas tenir pour plus crédible le fait que le requérant soit recherché par les autorités de son pays d'origine.
- 4.5.** Le Conseil constate que, pour le reste, la demande d'asile du requérant se fonde intégralement sur les motifs invoqués par son épouse.
- 4.6.** Compte tenu de ce qui précède et du fait que la demande de protection internationale de l'épouse du requérant, [E. N.], basée sur l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, a été rejetée, il y a lieu de constater que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves :*

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. À l'audience, la partie requérante sollicite l'application de la jurisprudence du Conseil concernant la protection subsidiaire pour les ressortissants du Burundi, en raison de la violence aveugle y sévissant pour l'heure.

5.3. Les faits à la base de la demande d'asile ayant eux-mêmes été jugés non crédibles, le Conseil examine dès lors la demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La décision attaquée estime à cet égard que « *la situation [au Burundi] ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit]* ». La partie défenderesse invoque, dans ce sens, la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles et le retour des réfugiés dans leur pays sous les auspices du Haut Commissariat pour les Réfugiés (ci-après HCR).

5.4. Le Conseil s'est déjà prononcé récemment sur la question en débat. Il a ainsi jugé dans son arrêt 17.522 du 23 octobre 2008, rendu par une chambre à trois juges, que la situation au Burundi correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil a jugé que nonobstant la signature d'un cessez-le feu, les conditions n'étaient pas encore réunies pour conclure à la fin du conflit armé, qu'une situation de violence aveugle existe au Burundi, que ce contexte a pour effet de provoquer des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil et qu'*« il existe un lien de*

causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé ». Il a également été jugé que « la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé latent au Burundi frappe [...] tout particulièrement les populations civiles qui semblent soit servir d'exutoire à la violence des belligérants, soit être exploitées par ceux-ci que ce soit pour permettre aux combattants ou aux forces de police de « se payer sur l'habitant » ou encore pour alimenter le trésor de guerre des troupes rebelles. ». Il a enfin été jugé, quant au retour des réfugiés au Burundi que, vu « sous l'angle de l'appréciation de l'existence d'une violence endémique, ce mouvement de retour paraît en réalité être une source supplémentaire de dégradation de la situation à l'intérieur du pays [...] en raison notamment des difficultés de réinsertion et des conflits fonciers occasionnés par cet afflux de rapatriés [...] Le rapatriement de réfugiés, dans un tel contexte, ne permet donc pas, en tant que tel, de conclure à l'absence de violence aveugle dans le pays ».

5.5. Ni le dossier administratif, ni le dossier de la procédure ne font apparaître d'éléments de nature à remettre en cause le bien-fondé ou l'actualité de ces conclusions relatives à la situation de fait qui prévaut actuellement au Burundi.

5.6. En l'espèce, ni l'identité, ni la nationalité, ni la qualité de civil de la partie requérante ne sont contestées. Au vu de l'ensemble de ces éléments et du contexte prévalant actuellement au Burundi, la partie requérante établit que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf février deux mille neuf par :

M.B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

M., J. F. MORTIAUX greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

J. F. MORTIAUX

B. LOUIS